

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 359

présenté par

M. Tardy, M. Censi, M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, M. Abad, M. Tian, M. Accoyer,
M. Decool, M. Chartier, M. Moreau et Mme Besse

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire de limiter les services assurant une liaison mentionnée au II de l'article L. 3111-17, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières propose à l'autorité organisatrice la mise en place à cet effet de règles objectives, transparentes et non discriminatoires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entre la rédaction initiale du texte et la réécriture en commission, la référence a des règles « objectives, transparentes et non discriminatoires » en cas de limitation de services a disparu. Il convient de rétablir cet alinéa dans un souci d'équilibre dont l'ARAFER devra être la garante.